

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER

Arrêté N° A 2025-012

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal, article R 610-5 et les suivants ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'Arrêté Municipal portant réglementation générale de la circulation du 25 octobre 2014 et ses modificatifs ;
- CONSIDÉRANT l'intervention des services techniques pour faire l'entretien des espaces verts au niveau de l'Espace Jean Ferrat,
- CONSIDÉRANT la période de réalisation des travaux prévus du mardi 28 janvier 2025 à 21h00 au vendredi 31 janvier 2025 à 17h00,
- CONSIDÉRANT qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter le bon déroulement des travaux, tout en assurant la sécurité du public et de la circulation,

A R R Ê T É :

Article 1° :

Pendant la période du mardi 28 janvier 2025 à 21h00 au vendredi 31 janvier 2025 à 17h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit au niveau de l'espace Jean Ferrat durant les travaux.

Les services techniques matérialiseront les emplacements interdits pour le stationnement.

Article 2° :

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de Saïx.

Article 3° :

Les véhicules en infraction à l'article 1 seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 5° :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7:

Monsieur Le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saix, le 27 janvier 2025

Le Maire
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :